



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

Auxerre, le **22 DEC. 2025**

Service : Bureau de l'environnement
Tél : 03 86 72 79 89
Mél : pref-be@yonne.gouv.fr

Arrêté N° PREF-SGAD-BE-2025-0534

du **22 DEC. 2025**

**portant mise en demeure de la société VALEO VISION,
de régulariser la situation de l'installation qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de SAINT-CLÉMENT**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-0387 du 30 mai 2000 autorisant la société VALEO VISION à exploiter une unité de fabrication de feux de signalisation pour automobiles sur le territoire de la commune de Saint-Clément ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-343 du 15 novembre 2005 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation délivré à la société VALEO VISION le 30 mai 2000 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 novembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 21 novembre 2025 à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé dispose :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les mesures du 27 juin 2025 des niveaux sonores dans l'environnement du site montrent :

- un dépassement des limites d'émergence en période nocturne au point de mesure n° 4 (situé au sud du site) : 3,6 dB(A) pour une limite de 3 dB(A),
- qu'une tonalité marquée à 80 Hz a été relevée, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, sur un temps cumulé d'apparition du bruit supérieur à 30 % ;

CONSIDÉRANT que par conséquent les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susmentionnées du 23 janvier 1997 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALEO VISION de respecter les prescriptions susmentionnées de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La société VALEO VISION, dont le siège social est situé 34, rue Saint André 93022 BOBIGNY, exploitant une unité de fabrication de feux de signalisation pour automobiles sur le territoire de la commune de Saint-Clément est mise en demeure de respecter, au plus tard le 31 janvier 2026, les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. »

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société VALEO VISION.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Clément,
- Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **22 DEC. 2025**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Cécilia MOURGUES